

Strasbourg, le 24 avril 2013

T-ES(2013)05_fr

COMITE DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES)

OPTIONS DE SUITES À DONNER A L'ADOPTION DES QUESTIONNAIRES

Document de travail élaboré par le Secrétariat du Comité de Lanzarote en vue de la 5^e réunion du Comité, prévue à Strasbourg les 15 et 16 mai 2013

Tous les documents relatifs à la réunion sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/documents5thmeeting_FR.asp?

INFORMATIONS GENERALES

1. Ce document de travail vise à définir des options de suites à donner aux questionnaires général et thématique qui seront adoptés par le Comité de Lanzarote.

2. Conformément à la Règle 24.1 des Règles de procédure du Comité de Lanzarote¹, « le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties se fonde sur une procédure divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème choisi par le Comité de Lanzarote ou sur toute autre approche que le Comité de Lanzarote estime appropriée dans le cadre de la Convention ». Lors de sa 2^e réunion, le Comité a décidé que le thème de son 1^{er} cycle de suivi serait « Les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance ».

3. Le Comité a également décidé de faire le point sur la législation, ainsi que sur les structures institutionnelles et les politiques de mise en œuvre de la Convention en général.² A cet égard, il est stipulé à la Règle 23 qu'« après la ratification, toute Partie à la Convention répond à un questionnaire afin de fournir au Comité de Lanzarote un tel aperçu général ». Les Etats signataires de la Convention seront invités à répondre à ce questionnaire (ils n'y sont pas obligés).

4. Le Comité de Lanzarote a convenu de lancer les processus de bilan et de suivi décrits ci-dessus à l'aide, respectivement d'un :

- a. « **Questionnaire aperçu général** » (Règle 23) devant permettre de collecter des informations générales sur la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote ;
- b. « **Questionnaire thématique** » (Règle 24) devant permettre de collecter des informations spécifiques sur la mise en œuvre de la Convention en rapport avec le thème choisi (Les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance).

5. Conformément à la Règle 26.4, les mêmes questionnaires seront également adressés aux représentants de la société civile, des ONG et de tout autre organisme qui s'occupe de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants.

1. ETAPES A COURT TERME APRES L'ADOPTION DES QUESTIONNAIRES

6. Si les questionnaires sont adoptés lors de la prochaine réunion du Comité, prévue les 15 et 16 mai 2013, conformément à la Règle 24.4, le 1^{er} cycle de suivi concernera les 26 Parties à la Convention suivantes : Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine.

7. Lors de l'adoption des questionnaires, conformément à la Règle 24.2, le Comité de Lanzarote détermine la durée du cycle de suivi et les dates limites pour la soumission des réponses. Etant donné le nombre élevé de Parties qui participeront au 1^{er} cycle de suivi, il

¹ Les Règles de procédure du Comité de Lanzarote sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/T_ES/T-ES_2012_001RoPfinal_fr.pdf

² Voir 2^e réunion (29-30 mars 2012), liste des décisions, document T-ES(2012)002, décisions 3-5.

convient d'établir une distinction entre les questionnaires et les différents processus qu'ils engageront :

1. Questionnaire : aperçu général, bilan et partage d'informations

8. D'après l'expérience acquise dans le cadre d'autres mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe, il semblerait raisonnable de fixer un délai de 5 mois pour répondre à ce questionnaire.

2. Questionnaire thématique et processus de suivi

9. En fonction du « produit de suivi » choisi (voir §§ 16 et suivants ci-dessous), des dates limites devront être fixées soit pour chaque pays, soit pour les différentes sections du questionnaire thématique. Ainsi, si l'on opte pour :

- **des rapports nationaux sur le thème de suivi choisi** (voir §§ 20-22) : le Comité devra stipuler par exemple que les Parties 1 à 5 devront répondre avant une certaine date, les Parties 6 à 10, un an plus tard, les Parties 11 à 15, deux ans plus tard, etc. Sachant que les Etats parties participant au 1^{er} cycle de suivi sont 26, celui-ci durera plus que 5 ans.
- **un rapport couvrant toutes les Parties sur des sous-thèmes spécifiques du thème de suivi choisi** (voir §§ 23-25) : le Comité devra fixer plusieurs dates limites pour collecter et avoir le temps d'évaluer les réponses des 26 Parties à une section donnée du questionnaire thématique. Par exemple, fin septembre 2013 pour le cadre général et les dispositions de droit pénal matériel, la fin 2014 pour les dispositions relatives à la protection, et la fin 2015 pour les dispositions relatives à la prévention. En fonction du nombre de parties dans lequel le questionnaire thématique est regroupé, le 1^{er} cycle pourrait durer 3 ans ou plus.

10. Une fois les dates limites fixées, conformément à la Règle 26, le Secrétariat adressera les questionnaires aux Parties par l'intermédiaire des membres du Comité de Lanzarote qui agissent en tant que « personnes de contact ». Il convient de souligner que certains Etats membres du Conseil de l'Europe n'ont pas désigné de représentant au sein du Comité de Lanzarote. Ils sont invités à le faire dans les meilleurs délais, en particulier s'ils font partie des 26 Etats parties évalués dans le cadre du 1^{er} cycle de suivi, afin de permettre le bon fonctionnement de ce dernier. Quoi qu'il en soit, les questionnaires seront également mis en ligne immédiatement sur le site Internet du Comité de Lanzarote (www.coe.int/lanzarote) afin de conférer une grande visibilité au lancement du suivi de la Convention.

2. BILAN ET ECHANGE D'INFORMATIONS

11. Conformément à la Règle 23, le « questionnaire : aperçu général » mentionné plus haut est transmis à tous les Etats signataires de la Convention, soit, à ce jour, tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'exception de la République tchèque, soit 46 pays au total.

12. La Règle 23.3 prévoit que « le Secrétariat compile les réponses reçues ». Etant donné que les réponses au questionnaire pourraient concerner 46 Etats, cet « exercice de

compilation » se bornera dans un premier temps à la publication des réponses reçues sur le site Internet du Comité de Lanzarote (www.coe.int/lanzarote). Conformément à la Règle 26.4, les réponses des représentants de la société civile peuvent également être publiées sur ce même site si ceux-ci souhaitent les rendre publiques.

13. Conformément aux Règles 1.2 et 29, qui portent sur la fonction d' « Observatoire sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels » du Comité, la publication des réponses au questionnaire général pourrait ensuite être suivie de l'organisation de **tables rondes nationales afin de tenir des échanges de vues et d'expérience sur la mise en œuvre de la Convention.**

14. Pour garantir que les Etats membres s'approprient ce processus, ces tables rondes peuvent être organisées à l'initiative des autorités nationales, qui devraient identifier les parties prenantes nationales pertinentes (gouvernementales et non gouvernementales) pour examiner les réponses au questionnaire général. Un membre du Secrétariat et/ou un consultant, ainsi qu'un ou plusieurs membres du Comité de Lanzarote tireront les conclusions de ces discussions et donneront au Comité de Lanzarote un aperçu de la situation générale dans chaque Etat partie.

15. Il est recommandé que les tables rondes puissent être organisées dans les deux ans qui suivent l'envoi des réponses au questionnaire général, et ce, en priorité dans les Etats parties à la Convention. Toutefois, ceci ne doit en aucun cas faire obstacle aux fonctions de suivi du Comité, conformément à la Règle 1.1. Le calendrier prévu pour le 1^{er} cycle de suivi doit être respecté, indépendamment de l'organisation ou non d'une table ronde sur les réponses au « questionnaire : aperçu général ».

3. PROCESSUS DE SUIVI

16. La Convention de Lanzarote prévoit que son mécanisme de suivi assure « une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties » (Art. 1§2 de la Convention). Par conséquent, les résultats de ce mécanisme (c'est-à-dire le « produit de suivi ») devraient permettre aux Parties d'améliorer leur mise en œuvre de la Convention.

17. Conformément à la Règle 27, les réponses au questionnaire thématique donneront lieu à une **évaluation de la situation dans chaque Partie par le Comité de Lanzarote** qui devrait prendre la forme d'un « **rapport de mise en œuvre** ». Ce document comporte un résumé des bonnes pratiques observées, un aperçu des insuffisances ou défis identifiés dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des recommandations au sujet des mesures à prendre pour en améliorer la mise en œuvre effective.

18. étant donné que le 1^{er} cycle de suivi concernera un nombre important de pays, l'on pourrait imaginer que le rapport de mise en œuvre puisse être soit un a) rapport national sur le thème de suivi sélectionné (voir §§ 20-22) soit d'un b) rapport thématique couvrant toutes les Parties par sous-thèmes du thème de suivi choisi (voir §§ 23-25).

19. **Le Comité de Lanzarote est invité à tenir un échange de vues et à prendre une décision sur ces options, puis à établir un calendrier pour son premier cycle de suivi.**

a. Rapports nationaux sur le thème de suivi choisi

20. La Règle 27 a été rédigée en s'inspirant aux rapports d'autres mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe qui généralement sont spécifiques à un pays. Dans ce cas, le « produit de suivi » consisterait en un rapport de mise en œuvre pour chacun des 26 Etats parties participant au 1^{er} cycle de suivi, qui couvrirait tous les aspects du thème des « abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance » tel que détaillé dans le questionnaire thématique.

21. Comme mentionné plus haut, en fonction des dates limites fixées, le Secrétariat du Comité devra préparer un certain nombre de projets de rapports de mise en œuvre à soumettre au Comité pour examen et approbation, à intervalles définis préalablement. Il convient de garder à l'esprit que conformément à la Règle 27.2, chaque Partie recevra une copie du projet de rapport de mise en œuvre la concernant et sera autorisée à formuler des observations sur le projet avant sa transmission à tous les membres du Comité. Ce processus devrait prendre un certain temps (un mois si l'on compare avec les temps d'autres mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe).

22. Toujours d'après l'expérience d'autres mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe, l'élaboration d'un projet de rapport sur la mise en œuvre destiné au Comité devrait prendre environ trois mois. Rappelons néanmoins qu'une seule réunion du Comité pourrait ne pas suffire pour adopter un rapport. Chaque année le Comité pourrait donc peut-être adopter 4 rapports nationaux. Pour une vision d'ensemble du Comité sur la mise en œuvre de la Convention par rapport au thème choisi dans les 26 Etats Parties il faudra plus que 6 ans.

b. Rapport couvrant toutes les Parties sur des sous-thèmes spécifiques du thème de suivi choisi

23. Ce type de rapport impliquerait une autre approche de la mise en œuvre de la Règle 27 par le Comité de Lanzarote. Il faudrait en effet qu'il décide de fractionner le questionnaire thématique en plusieurs parties, chacune portant sur un sous-thème et faisant l'objet d'un questionnaire plus court. Ces différents questionnaires serviront ensuite de base à l'élaboration d'un rapport couvrant les 26 Etats parties concernés.

24. La durée du cycle de suivi dépendra du nombre de sous-thèmes définis sur la question des « abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance », en tenant compte de ce qui peut raisonnablement être accompli avec les ressources disponibles, sachant qu'il y a 26 Etats parties impliqués. Si le Comité parvient à organiser son questionnaire thématique en le structurant autour de 3 sous-thèmes de la question des « abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance », l'on pourrait imaginer un 1^{er} cycle de suivi d'une durée de trois ans pour couvrir l'ensemble des Parties concernées.

25. Cette approche permettrait au Comité de Lanzarote de communiquer chaque année les résultats de son travail par rapport aux 26 Etats parties sans devoir attendre l'achèvement du cycle complet. Toutefois, pour garantir le respect de ce calendrier, il

conviendrait de ne pas inclure dans ces rapports la description générale de la législation, des mesures et du cadre institutionnel pertinents dans les 26 Etats parties. Ces données factuelles devraient figurer dans les réponses au questionnaire général et dans les conclusions des tables rondes. Ainsi, le rapport de mise en œuvre se concentrerait uniquement sur l'identification des bonnes pratiques et des insuffisances et défis principaux au sujet desquels des recommandations devraient être formulées dans la conclusion du document, afin d'améliorer la mise en œuvre effective de la Convention dans les 26 Etats parties.